

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.120
13 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 120ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 10 novembre 1992, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 19
de la Convention

Rapport initial de l'Afghanistan

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance
est publié sous la cote CAT/C/SR.120/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Afghanistan (CAT/C/5/Add.31)

1. A l'invitation du Président, M. Nohmat, M. Noori, M. Akrami et M. Mokhtarzada (Afghanistan) prennent place à la table du Comité.

2. M. NOHMAT (Afghanistan) déclare que l'Etat islamique d'Afghanistan a un profond respect pour le Comité contre la torture et qu'il reconnaît l'importance de son travail. Etant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Afghanistan souhaite resserrer ses liens avec le Comité et coopérer avec lui autant que possible. Toutefois, bien que l'Afghanistan ait contracté des engagements à l'échelle internationale et qu'il entende s'en acquitter pleinement, il n'est pas toujours en mesure de le faire, compte tenu de ses difficultés intérieures et du manque d'infrastructures nécessaires à l'application des normes établies dans les instruments internationaux. L'Afghanistan fera bon accueil à l'aide que pourront lui apporter l'Organisation des Nations Unies et les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

3. L'orateur souligne que le rapport soumis au Comité le 21 janvier 1992 a été établi par le régime précédent. Il se trouve donc dans la délicate situation d'avoir à présenter et à commenter un rapport établi avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Le rapport présente des lacunes, en ce sens qu'il n'entre pas suffisamment dans le détail et qu'il y manque des exemples illustrant la façon dont les normes internationales sont appliquées et les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

4. Depuis la rédaction de ce rapport, des bouleversements ont eu lieu en Afghanistan et le pays doit réparer les dégâts et destructions qui ont été causés. La guerre sainte (djihad) a amené au pouvoir un nouveau gouvernement qui, fidèle à la doctrine islamique, apporte les moyens de combattre l'injustice sociale et la tyrannie, et d'assurer la paix, la justice, l'égalité, la fraternité, le respect de la loi et l'ordre social, selon les préceptes sacrés de l'Islam. Le gouvernement de transition se trouve confronté à des difficultés dues aux luttes intestines de l'Afghanistan, mais des élections libres et démocratiques contribueront à normaliser la situation. Une nouvelle constitution, fondée sur les principes islamiques, jettera les bases du système juridique et garantira la protection de tous contre les abus. Cette constitution sera pleinement conforme au droit international, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Etat islamique d'Afghanistan prend des mesures tendant à améliorer l'appareil judiciaire et à empêcher des actes criminels d'être commis dans le pays; sa politique extérieure se fonde sur la non-ingérence dans les affaires des autres Etats et sur l'adhésion sans réserve à la Charte des Nations Unies. Il reconnaît de façon absolue que la pratique de la torture constitue une violation extrêmement grave des droits de l'homme.

5. M. SORENSEN (Rapporteur pour le pays) reconnaît que la gravité des difficultés auxquelles se trouve confronté l'Afghanistan découle des bouleversements qui s'y sont récemment produits. Il n'en reste pas moins que les droits de l'homme sont déterminants dans la solution de nombre de ces difficultés. Pendant la période de transition qui sépare un régime d'un autre, les droits de l'homme sont souvent négligés, mais le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose que "Aucune circonstance exceptionnelle ... ne peut être invoquée pour justifier la torture".

6. L'orateur, tout en étant conscient du fait que le rapport soumis qui a été rédigé avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel met les représentants de l'Afghanistan dans l'embarras, estime qu'il convient d'apporter des remarques et informations complémentaires. Ainsi, bien que la peine de mort ne soit pas, théoriquement, du ressort de ce comité, Amnesty International a informé ce dernier que trois personnes ont été pendues en public à Kaboul le 7 septembre 1992. L'intervenant demande aux représentants afghans de s'en expliquer, car il estime que la pendaison publique peut être tenue pour une peine cruelle et dégradante. Des éclaircissements s'imposent également quant à la primauté de la loi islamique qui, d'après les représentants afghans, a supplanté toute autre législation, et quant aux informations fournies par Amnesty International selon lesquelles, en vertu de la loi islamique, une personne convaincue d'adultère peut être lapidée jusqu'à ce que mort s'ensuive, les personnes coupables de vol amputées d'une main ou d'un pied, la consommation d'alcool punie de 80 coups de fouet, et les personnes jugées coupables de pratiquer le négoce d'alcool passibles de la peine de mort. L'orateur souhaite savoir si l'Afghanistan définit ces peines comme étant "[une] douleur ou [des] souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles", selon les termes de l'article premier de la Convention.

7. Selon les paragraphes 7, 9, 12 et 44 du rapport, les témoignages, aveux ou déclarations obtenus sous la contrainte ne sont pas "recevables". L'orateur demande aux représentants afghans d'expliquer le terme "recevable" et attire leur attention sur le fait que l'article 15 de la Convention précise que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être "invoquée comme un élément de preuve". Il est dit au paragraphe 10 du rapport que la torture est considérée comme un délit, mais on ne voit pas clairement quelles sont les peines encourues par les personnes reconnues coupables de torture. L'orateur souhaite savoir si ces personnes sont passibles de peines de prison de longue durée, sans procès pénal, et quelles sont les peines minima et maxima encourues. De plus amples informations s'imposent en ce qui concerne les droits des personnes en état d'arrestation, notamment le droit d'être informées des accusations portées contre elles, de garder le silence, de tenir leur famille informée de l'endroit où elles se trouvent, de se mettre en rapport avec un avocat et d'être examinées par le médecin de leur choix.

8. Le Comité souhaite savoir où en est aujourd'hui la législation, après la chute du régime précédent. S'agissant du paragraphe 17 du rapport, l'orateur demande si l'Afghanistan dispose d'un code de conduite concernant les méthodes et pratiques à respecter au cours des interrogatoires et s'il est tenu un registre des personnes en état d'arrestation, consignait en détail les arrestations, interrogatoires et autres informations susceptibles de mettre

les prisonniers à l'abri des mauvais traitements et tortures et de couvrir les policiers ayant procédé à une arrestation, si des accusations de torture leur sont imputées.

9. Se référant au paragraphe 27 du rapport, l'orateur demande si la Constitution est toujours en vigueur, puisqu'il a été fait mention en introduction de la rédaction d'une nouvelle constitution. Le paragraphe 29 du rapport, qui fait état de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés, n'évoque pas en détail le statut des réfugiés étrangers en Afghanistan, énonçant simplement que "aucun citoyen de la République d'Afghanistan ne sera l'objet d'une mesure d'exil, interne ou externe". Dans quelle mesure cette disposition satisfait-elle à l'article 3 de la Convention ? L'intervenant demande aussi des éclaircissements sur le libellé, plutôt négatif, du paragraphe 38 du rapport, contrairement à celui, positif, de l'article 9 de la Convention. A son avis, le paragraphe 39 du rapport se réfère à des questions de la plus haute importance en ce qui concerne l'élimination de la pratique de la torture. Il rend hommage à l'Afghanistan de ce que, conformément à l'article 10 de la Convention, formation et éducation concernant la prohibition de la torture sont dispensées aux médecins. Toutefois, l'orateur souhaite savoir si les dentistes, physiothérapeutes et autres catégories du personnel médical et infirmier en bénéficient, si cette formation est de niveau universitaire ou postuniversitaire et si des programmes médicaux de réadaptation ont été instaurés.

10. M. BURNS (Rapporteur suppléant pour le pays) estime préférable de retirer le présent rapport et d'en soumettre un nouveau, car il est difficile de savoir quelles informations restent pertinentes et quelles autres doivent être modifiées. Il est injuste de demander aux représentants du Gouvernement afghan de répondre dans un délai aussi bref, aussi un rapport complémentaire serait-il nécessaire. Le Comité est conscient de la situation difficile à laquelle l'Afghanistan se heurte.

11. Selon le paragraphe 27 du rapport, les conventions internationales prévalent sur la législation nationale. L'intervenant demande s'il en est toujours ainsi et comment, aujourd'hui, le droit international est incorporé dans la législation nationale.

12. Le rapport indique que les autorités judiciaires sont nommées en toute indépendance. Eu égard aux décisions adoptées par les dirigeants afghans en mai 1992 et aux directives en matière de procédure communiquées au pouvoir judiciaire en juillet 1992 qui indiquent que toutes les lois non conformes aux ordonnances islamiques seront abolies et que tous les membres de l'appareil judiciaire doivent interpréter la loi selon les principes islamiques, l'orateur se demande si la description des tribunaux contenue dans le rapport reste d'actualité. Dans l'affirmative, il voudrait savoir quelles sont les relations de ces tribunaux avec les juridictions islamiques et, dans le cas contraire, il aimerait avoir de plus amples informations sur la hiérarchie de ces tribunaux, sur la façon dont les autorités judiciaires sont nommées et sur les liens entre les juridictions islamiques et les autres juridictions, à supposer qu'elles existent côte à côte.

13. Le rapport laissant entendre que l'aide judiciaire apportée aux personnes inculpées d'actes délictueux est plus un objectif qu'une réalité, l'orateur demande que soit décrite la profession juridique en Afghanistan et souhaite savoir si une personne ainsi inculpée et se trouvant en état d'arrestation a accès à un avocat dès son arrestation et son inculpation et lors de son procès. Incombe-t-il à l'inculpé ou à l'Etat de trouver un avocat et de le rétribuer ? De quels pouvoirs disposent la police, les services de sécurité et l'armée pour procéder à une arrestation, combien de temps une personne peut-elle rester en détention provisoire avant de comparaître devant un officier judiciaire, a-t-elle droit à un conseil pendant sa détention provisoire ? Existe-t-il une période pendant laquelle une personne en état d'arrestation peut être tenue au secret ? Y a-t-il révision par un officier judiciaire des décisions de détention ? Y a-t-il dans la législation afghane un recours analogue à l'habeas corpus, en vertu duquel un inculpé peut s'adresser à un juge et demander à l'Etat de démontrer qu'il existe des motifs de détention ? Selon le rapport, l'ancienne constitution prévoyait l'indemnisation des victimes d'actes fautifs commis par des agents de l'Etat. L'intervenant demande si c'est encore le cas, comment il est fait droit à réparation et s'il existe des statistiques montrant que des citoyens ont été indemnisés.

14. En dépit de ce qui est dit au paragraphe 38 du rapport, il semblerait que l'article 34 de la Constitution afghane qui dispose que "aucun citoyen de la République d'Afghanistan ne sera l'objet d'une mesure d'exil, interne ou externe" et que l'article 35 qui spécifie que "aucun citoyen de la République d'Afghanistan ne sera extradé vers un autre Etat" (par. 29 du rapport) contreviennent nettement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention. L'article 8 de la Convention sous-entend que même les citoyens afghans doivent être extradés : c'est le cas, par exemple, si un citoyen afghan est accusé de torture dans un autre Etat. L'orateur demande si ces articles restent en vigueur dans la législation afghane et, dans l'affirmative, comment le Gouvernement afghan explique cette contradiction manifeste avec ses obligations au regard de la Convention.

15. Le paragraphe 37 du rapport précise que "En République d'Afghanistan, les audiences des tribunaux sont publiques". Toutefois, le Comité a été informé d'un procès récent, tenu à huis clos, où quatre personnes ont été condamnées à mort sans qu'il soit permis d'interjeter appel ou de procéder à une révision. L'orateur demande si, en vertu du nouveau système juridique, les procès sont ouverts au public et si des dispositions ont été prises pour procéder à des révisions ou pour accorder la grâce en cas de délit grave.

16. M. EL IBRASHI se demande également si le rapport reste d'actualité et s'il reflète le point de vue du gouvernement actuel. Si tel n'est pas le cas, il devrait être écarté, et le Comité saisi d'un nouveau rapport.

17. En tant que musulman et étudiant en droit islamique, l'orateur rappelle que le droit pénal islamique prévoit pour les crimes deux types de peine. La plus grave, le hudud, seulement appliquée aux crimes spécifiés dans le Coran, entraîne de lourdes peines. Pour que ces peines soient infligées, il faut que l'accusé ait avoué son crime et que la preuve en soit clairement établie;

s'il existe le moindre doute, le hudud est exclu. Au moment de décider de l'application de cette peine, il importe de tenir compte des circonstances du crime. Par exemple, si un homme vole un morceau de pain pour nourrir sa famille, le hudud ne s'applique pas.

18. Contrairement à ce qui a été affirmé, le négoce d'alcool n'est pas, selon la loi islamique, passible de la peine de mort.

19. L'orateur demande aux représentants afghans de fournir des explications sur le cadre juridique du droit pénal en Afghanistan. Dire simplement que la loi islamique s'applique est trop vague, et l'orateur demande de quelles dispositions précises du droit islamique il s'agit.

20. M. GIL LAVEDRA convient avec d'autres membres du Comité qu'un nouveau rapport est nécessaire. Il est difficile pour le Comité d'analyser un rapport sans savoir vraiment s'il reste d'actualité. Un nouveau rapport devrait tenir compte de toutes les questions formulées, s'appuyer sur les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et mettre l'accent sur des aspects tels que la structure du système juridique, les conditions de détention ainsi que le rôle de la formation et de l'éducation. L'orateur, à l'instar de M. Ibrashi, estime qu'il importe de préciser dans quelle mesure le droit islamique est incorporé au droit pénal afghan.

21. M. MIKHAILOV juge préférable d'examiner le rapport soumis, et non la situation actuelle sur laquelle le Comité ne dispose d'aucun rapport.

22. Il y a eu des éléments positifs sous l'ancien système. Par exemple, le gouvernement précédent a ratifié la Convention contre la torture et les dispositions de sa constitution étaient conformes à la Convention. Toutefois, le système législatif et juridique a changé depuis et l'Afghanistan se trouve aujourd'hui en proie à la guerre civile. Le Comité devrait donc examiner le rapport initial et donner à l'Afghanistan la possibilité de soumettre à une date ultérieure un rapport périodique abordant la période qui a suivi.

23. M. BEN AMMAR, rappelant que l'Afghanistan est passé d'un régime communiste à un gouvernement islamique, souhaite savoir si le nouveau régime s'estime lié par les conventions internationales qu'a ratifiées le précédent régime. La question est d'importance car les Gouvernements islamiques ont ratifié très peu d'instruments internationaux. L'orateur demande s'il existe un texte juridique définissant l'état d'urgence et ses limitations, et spécifiant à quels articles il peut être dérogé lorsque l'état d'urgence est déclaré. Il rappelle que la Convention interdit la torture, même en cas de troubles à l'intérieur du pays. Le Gouvernement afghan se considère-t-il lié par les Conventions de Genève et leurs Protocoles facultatifs eu égard aux états d'urgence ?

24. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge sont-ils autorisés à visiter les centres de détention en Afghanistan ? La législation nationale concorde-t-elle avec les engagements pris à l'échelle internationale ? Le rapport assurant que les autorités judiciaires sont indépendantes, l'orateur demande qui nomme, promeut et sanctionne les juges.

La liberté d'association est-elle respectée ? Existe-t-il des partis politiques d'opposition légalement reconnus ? La presse est-elle libre, les représentants de l'Afghanistan peuvent-ils citer des titres de journaux libres ? Existe-t-il une organisation pour la défense des droits de l'homme, et, si c'est le cas, quelle est-elle ?

25. Concernant la question de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, l'orateur a appris que des personnes ont reçu en Afghanistan un entraînement visant à déstabiliser d'autres pays par la violence.

26. Le PRESIDENT estime que certaines des remarques formulées par M. Ben Ammar, si elles peuvent revêtir quelque intérêt dans un contexte général, ne semblent pas s'appliquer à la Convention contre la torture.

27. M. BEN AMMAR répond que ses commentaires doivent être considérés en tenant compte des remarques préliminaires faites par le représentant de l'Afghanistan.

28. Le PRESIDENT demande s'il y a eu des cas de torture en Afghanistan et, dans l'affirmative, si les représentants afghans peuvent donner davantage de renseignements à cet égard.

29. M. SORENSEN suggère aux représentants de revenir à la prochaine séance afin de répondre à certaines des questions soulevées; le Comité décidera alors de la marche à suivre. Il importe de mettre à profit la présence de ces représentants, certains d'entre eux étant venus de loin pour assister au Comité.

30. M. BURNS partage le point de vue de M. Sorensen. Les représentants de l'Afghanistan devront fournir autant de renseignements que possible mais, en dernière analyse, un nouveau rapport sera nécessaire car les représentants ne sont pas à même de répondre à toutes les questions posées dans un délai aussi bref.

31. Le PRESIDENT partage lui aussi cette opinion. Il pourrait être demandé au Gouvernement afghan de fournir un bref rapport complémentaire et un rapport périodique réunis en un seul document. Le Comité pourrait considérer ce document comme étant le premier rapport périodique de l'Afghanistan, le rapport périodique suivant n'étant alors requis que quatre ans plus tard.

La séance publique est levée à 11 h 35.
